

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Parc éolien Des Cultures

Numéro de dossier : 3211-12-241

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nombre de pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Sylvain Martin	2019-11-29	4
2.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de la Montérégie	Yannick Gignac	2019-10-31	1
3.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	Hugues Daveluy Jean-Sébastien Forest	2019-11-04 2019-11-04	1
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Montérégie	Annie Goudreault	2019-10-31	1
5.	Ministère des Transports	Direction générale de la Montérégie	Martine Diotte	2019-10-21	1
6.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Directions régionales de la Montérégie-Est et de la Montérégie-Ouest	Tommy St-Cyr	2019-10-29	2
7.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Secteur des opérations régionales	Monia Prévost	2019-11-19	5
8.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Martin Breault	2019-10-25	1
9.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique	Jean-Bernard Drapeau	2019-10-31	1
10.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Olivier Bourdages Sylvain	2019-10-15	1
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	Isabelle Barriault Paul Benoît	2020-02-17 2020-02-17	1
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Marie-Michèle Gagné Annie Roy Alexandra Roio	2019-10-31 2019-10-31 2019-10-31	2
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Vasilica Mereuta Christiane Jacques	2019-11-01 2019-11-11	1
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Sylvain Dion Michèle Dupont-Hébert	2019-10-28 2019-10-25	1

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Martin	Analyste en évaluation environnementale		2019-05-09
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Commentaires généraux

De manière générale, les aspects du projet qui touchent les composantes d'intérêt pour Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont été adéquatement couverts. La description des composantes du projet est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont, eux aussi, présentés de manière satisfaisante. L'impact potentiel des pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude a également été documenté.

Commentaires spécifiques**Oiseaux migrateurs**

Afin de réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux en péril, le promoteur s'est engagé à réaliser, dans la mesure du possible, les travaux de déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs soit, du 15 avril au 31 août. Pour l'écodistrict de la plaine du Saint-Laurent supérieur où se retrouve le projet, la période de nidification pour les oiseaux migrateurs s'étend du début avril au début septembre. Ces dates s'appliquent toutefois à un grand territoire, il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

Le promoteur a également indiqué que s'il prévoyait couper des arbres durant la période de nidification, un biologiste procédera préalablement à la vérification des arbres à abattre afin de vérifier la présence de structure de nidification. Le promoteur n'a toutefois pas précisé les mesures qu'il mettrait en œuvre suite à la découverte de nids d'oiseaux migrateurs. L'utilisation de techniques de recherche active de nids doit être évaluée attentivement puisque dans la majorité des habitats, la capacité à détecter des nids est plutôt faible alors que le risque de déranger les nids est élevé. Effrayer les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener à l'abandon du nid. Par conséquent, à moins qu'il soit connu que les nids sont faciles à repérer, la recherche active de nids n'est généralement pas recommandée en raison de la faible probabilité de repérer tous les nids et du dérangement des oiseaux nicheurs que cela peut occasionner. Ainsi, dans la plupart des cas, il est peu probable d'éviter d'avoir des effets néfastes dans le cadre d'une approche se basant uniquement sur la recherche active de nids avant la coupe des arbres. Le promoteur doit également considérer que des espèces aviaires pourraient également nicher au sol dans les milieux ouverts présents dans l'aire du projet et pas uniquement dans les arbres. Ainsi, des oiseaux migrateurs pourraient voir leurs nids détruits par diverses activités qui seraient réalisées dans ces milieux durant la période de reproduction des oiseaux migrateurs. Par ailleurs, ECCC recommande que si des nids contenant des œufs ou des oisillons d'oiseaux migrateurs sont repérés ou découverts, toutes les activités perturbatrices dans l'aire de nidification doivent être arrêtées jusqu'à ce que la nidification soit terminée (c.-à-d. jusqu'à ce que les oisillons aient quitté les environs du nid). Tout nid trouvé devrait être protégé à l'aide d'une zone tampon appropriée à l'espèce et au milieu avoisinant jusqu'à ce que les oisillons aient quitté les environs du nid.

Nous souhaitons rappeler que le promoteur doit connaître ses obligations légales concernant les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. Ceux-ci concernent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par négligence. En plus de faire du tort aux oiseaux, aux nids ou aux œufs, les effets néfastes aux oiseaux migrateurs peuvent avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs au Canada, particulièrement par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents. Pour plus d'information, consultez le site Internet du Gouvernement du Canada sur la prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs: <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention->

effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html. Ce portail renferme plusieurs informations pertinentes, dont notamment des lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs.

C'est dans cette perspective que nous recommandons l'application de mesures d'atténuation supplémentaires relatives à l'habitat et aux opérations afin de limiter ou de réduire les risques d'impacts du projet sur les espèces aviaires, les espèces en péril ainsi que sur leurs habitats, et ce, durant les différentes phases du projet. Conséquemment, nous sommes d'avis que le promoteur doit, s'engager à mettre en œuvre les mesures relatives à l'habitat et aux opérations qui figurent ci-dessous.

Recommandations relatives à habitat :

- Procéder, au montage pale par pale des éoliennes afin de réduire la quantité d'habitats détruits.
- Limiter les travaux de défrichage, de décapage et de déboisement pour réduire les pertes d'habitats de la faune aviaire et les espèces en péril.
- Éviter et minimiser les pertes et les modifications d'habitat pour les espèces en péril identifiées dans l'étude d'impact.
- Entretenir une superficie minimale lors du maintien des emprises.
- Restaurer les aires d'utilisation temporaires au moyen d'espèces indigènes adaptées aux conditions environnantes afin de renforcer la communauté végétale locale et favoriser la création d'habitats pour les espèces aviaires et les espèces en péril. Les travaux de restauration devraient être amorcés dès que la phase de construction sera complétée. Les travaux devraient comprendre l'ensemencement des zones sensibles. Un suivi de végétation dans les secteurs perturbés devrait être effectué.

Recommandations relatives aux individus :

- Mettre en œuvre un programme de surveillance et de suivi pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril. À cet effet, nous vous transmettons les protocoles recommandés par ECCC pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux (en pièce jointe).
- Mettre en place des mesures d'atténuation/compensation particulières advenant la mortalité d'oiseaux migrateurs et d'espèce en péril.
- Afin de réduire l'attrait des lumières sur les oiseaux migrateurs, réduire au maximum, tout en respectant les normes de Transport Canada, le balisage lumineux en évitant dans la mesure du possible de baliser les structures les plus à risque (p.ex. à l'intérieur ou à proximité d'habitats propices aux espèces aviaires en péril, dans une zone à concentration élevée d'oiseaux migrateurs) et maintenir la fréquence de clignotement des lumières au minimum.

Espèces en péril

ECCC recommande au promoteur de prendre en considération le contenu de chacun des plans de gestion et plans de rétablissement énumérés ci-dessous pour l'établissement de son projet. L'autorité responsable de l'évaluation environnementale devra aussi prendre en considération ces plans de gestion ou de rétablissement pour chacune de ces espèces à chaque étape de l'évaluation environnementale. ECCC pourra guider le promoteur au besoin.

Le promoteur est invité à mettre en œuvre des mesures d'atténuation particulières afin de minimiser les impacts potentiels sur ces espèces de même que pour l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire d'étude, même si aucun impact significatif important n'est anticipé pour ces espèces.

La gestion de l'Engoulevent bois-pourri, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP), relève de la juridiction d'ECCC. Le ministre d'ECCC a publié un programme de rétablissement énonçant les besoins en matière de rétablissement ainsi que les menaces responsables du déclin de l'espèce. Ce dernier peut être consulté sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/document/default_f.cfm?documentID=2736).

La gestion de l'Engoulevent d'Amérique, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Le ministre d'ECCC a publié un programme de rétablissement énonçant les besoins en matière de rétablissement ainsi que les menaces responsables du déclin de l'espèce. Ce dernier peut être consulté sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/document/default_f.cfm?documentID=2728).

La gestion du Goglu des prés, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Puisque le Goglu des prés est inscrit à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et qu'aucun programme de rétablissement n'est publié à ce jour pour cette espèce, ECCC invite le promoteur à consulter Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Goglu des prés au Canada pour en savoir plus sur la biologie de l'espèce, son habitat de même que sur les menaces et facteurs limitatifs, sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/document/default_f.cfm?documentID=1972).

La gestion de la Grive des bois, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Puisque la Grive des bois est inscrite à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et qu'aucun programme de rétablissement n'est publié à ce jour pour cette espèce, ECCC invite le promoteur à consulter Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Grive des bois (*Hylocichla mustelina*) au Canada pour en savoir plus sur la biologie de l'espèce, son habitat de même que sur les menaces et facteurs limitatifs, sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especes-peril/document/default_f.cfm?documentID=977).

La gestion de l'Hirondelle de rivage, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Puisque l'Hirondelle de rivage est inscrite à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et qu'aucun programme de rétablissement n'est publié à ce jour pour cette espèce, ECCC invite le promoteur à consulter Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) au Canada pour en savoir plus sur la biologie de l'espèce, son habitat de même que sur les menaces et facteurs limitatifs, sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=985).

La gestion de l'Hirondelle rustique, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Puisque l'Hirondelle rustique est inscrite à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et qu'aucun programme de rétablissement n'est publié à ce jour pour cette espèce, ECCC invite le promoteur à consulter Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) au Canada pour en savoir plus sur la biologie de l'espèce, son habitat de même que sur les menaces et facteurs limitatifs, sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=2288).

La gestion du Martinet ramoneur, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Puisque le Martinet ramoneur est inscrit à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et qu'aucun programme de rétablissement n'est publié à ce jour pour cette espèce, ECCC invite le promoteur à consulter Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Martinet ramoneur (*Chaetura pelasgica*) au Canada pour en savoir plus sur la biologie de l'espèce, son habitat de même que sur les menaces et facteurs limitatifs, sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=3501).

La gestion du Moucherolle à cotés olive, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Le ministre d'ECCC a publié un programme de rétablissement énonçant les besoins en matière de rétablissement ainsi que les menaces responsables du déclin de l'espèce. Ce dernier peut être consulté sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=2729).

La gestion de la Paruline du Canada, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève d'ECCC. Le ministre d'ECCC a publié un programme de rétablissement énonçant les besoins en matière de rétablissement ainsi que les menaces responsables du déclin de l'espèce. Ce dernier peut être consulté sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=2730).

La gestion de la Sturnelle des prés, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Puisque la Sturnelle des prés est inscrite à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et qu'aucun programme de rétablissement n'est publié à ce jour pour cette espèce, ECCC invite le promoteur à consulter Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Sturnelle des prés (*Sturnella magna*) au Canada pour en savoir plus sur la biologie de l'espèce, son habitat de même que sur les menaces et facteurs limitatifs, sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=2291).

La gestion du Pioui de l'Est, espèce préoccupante en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Puisque le Pioui de l'Est est inscrit à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et qu'aucun plan de gestion n'est publié à ce jour sur cette espèce, ECCC invite le promoteur à consulter Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Pioui de l'Est (*Contopus virens*) au Canada pour en savoir plus sur la biologie de l'espèce, son habitat de même que sur les menaces et facteurs limitatifs, sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=1746).

La gestion du Quiscale rouilleux, espèce préoccupante en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction d'ECCC. Le Quiscale rouilleux est inscrit à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et un plan de gestion présentant entre autres les besoins et les mesures de conservation pour cette espèce peut être consulté sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=1528).

La gestion de l'Hibou des marais, espèce préoccupante en vertu de la Loi sur les espèces en péril, relève de la juridiction provinciale; il est donc suggéré de consulter le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour de l'information, leur expertise et des conseils concernant cette espèce. Le ministre fédéral de l'Environnement a toutefois publié un plan de gestion énonçant les besoins de cette espèce en péril. Ce dernier peut être consulté sur le Registre public des espèces en péril (https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=2876).

Concernant les chiroptères, un statut d'espèce en voie de disparition est attribué par le gouvernement fédéral à la chauve-souris nordique, la petite chauve-souris brune et la pipistrelle de l'Est, toutes trois relevant de la juridiction provinciale. Il est donc suggéré de consulter le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour de l'information, leur expertise et des conseils concernant ces espèces. Le ministre fédéral de l'Environnement a toutefois publié un Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada et ce dernier peut être consulté sur le Registre public des espèces en péril au lien suivant : https://faune-especes.canada.ca/registre-especies-peril/document/default_f.cfm?documentID=2475.

Programme de surveillance et de suivi environnemental

Nous considérons que le Programme de surveillance environnementale devrait s'adresser à l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire d'étude ainsi qu'aux oiseaux migrateurs. Celui-ci devrait comporter, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'identification et la formation de spécialistes en environnement qui sont en mesure de repérer les nids d'oiseaux migrateurs et plus spécifiquement ceux d'espèces en péril lors des travaux et des activités du projet, il devrait également être capable de reconnaître l'oiseau, le nid et les œufs des espèces en péril.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur pendant les travaux.
- Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux devrait également faire partie de ce plan de surveillance et être mis en place. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, le promoteur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Le Programme de suivi environnemental devrait inclure le suivi de la mortalité aviaire ainsi que celle des chiroptères. Nous soulignons que le promoteur devrait de plus étendre son programme de suivi à l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire des travaux projetés. Il devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc. Nous demandons également qu'ECCC puisse prendre connaissance du programme de suivi avant sa mise en application.
- Un mécanisme devrait être prévu pour aviser ECCC en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalité multiple) de manière à entreprendre des actions afin de cerner les causes de cette problématique et à entreprendre des discussions avec le promoteur afin d'examiner la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire et les chiroptères en péril.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.
- Tel que précisé précédemment, un suivi de la végétation dans les secteurs perturbés devrait être effectué.
- Le dépôt de rapport(s) de suivi à ECCC, présentant les résultats, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant. Un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier serait inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Martin	Analyste en évaluation environnementale		2019-11-29

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yannick Gignac	Directeur régional de la Montérégie		2019-10-31

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

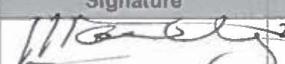
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
HUGUES DADEVUY	CONSEILLER		2019-11-04
JEAN-SÉBASTIEN FOREST	DIRECTEUR RÉGIONAL		

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Paysage
- Référence à l'étude d'impact : section 7.3.5.1: phase de construction et d'exploitation
- Texte du commentaire : des simulations visuelles additionnelles sur la montée Pilon et le rang Saint-Paul devront être disponibles au moment de l'analyse environnementale et lors d'une éventuelle audience publique comme promis par le promoteur à la réponse 100 du document de réponses aux questions et commentaires daté du 30 mars 2019 (addenda au rapport principal).
- Thématiques abordées : Patrimoine bâti
- Référence à l'étude d'impact : 3.4.7: Arcéhologie et sites d'intérêt historique et culturel
- Texte du commentaire : Préciser dans la description quantitative et qualitative qu'aucun des bâtiments répertorié ne sera partiellement ou totalement démolie.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Goudreault	Directrice de la Direction de la Montérégie		2019-04-29

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Le promoteur a répondu aux commentaires du Ministère de la Culture et des Communications (MCC) de façon satisfaisante. Pour cette raison, il considère que le projet est acceptable tel que présenté. Cette position repose sur les objectifs de mise en valeur des composantes culturelles du territoire, dont la conservation du patrimoine, poursuivis par le MCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Goudreault	Directrice		2019-10-31

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Globallement, le ministère des Transports est satisfait des analyses et mesure prévues en lien avec notre champ de compétence et telles que présentées à l'étude d'impact. Par rapport à la phase de construction, le contenu du plan de transport prévu en respect des besoins spécifiques du projet nous semble complet. Dans le même ordre d'idée, la prise en compte du «Guide du Règlement sur le permis spécial de circulation» pour les besoins de transport hors-norme nous semble également satisfaisante. La phase d'exploitation n'offre quant à elle, pas d'enjeu ou de problématique particulière pour le MTQ. Les distances séparatrices avec le réseau routier pour l'implantation des éoliennes sont notamment déjà encadrés par la réglementation municipale et pris en compte à notre satisfaction au sein de l'étude d'impact.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martine Diotte	Directrice de la coordination et des relations avec le milieu		2019-10-21

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

En vue de la prochaine étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (analyse de l'acceptabilité environnementale du projet), nous souhaitons porter certains commentaires à l'attention de l'Initiateur :

QC-64 / REP-64 : Bien que l'Initiateur se soit engagé à respecter la majorité des mesures du Cadre de référence d'Hydro-Québec, nous tenons à préciser que certaines exigences contenues dans ce cadre pourraient ne pas s'avérer suffisantes pour assurer une protection acceptable du territoire et des activités agricoles. Nous détaillerons ces mesures dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité. Par exemple, la mesure 3.4.7 concernant l'arasage des fondations des éoliennes lors du démantèlement du parc éolien fait l'objet d'une exigence plus élevée de notre part (c'est-à-dire un arasage à 2m de profondeur plutôt que 1m).

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy St-Cyr	Conseiller en aménagement et développement rural		2019-04-25

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

--- Modifications au projet, mesures d'atténuation ou de compensation supplémentaires ou engagements nécessaires pour que le projet soit acceptable sur le plan environnemental --- :

2.5.3 / p. 29 de l'Étude d'impact sur l'environnement du 1er décembre 2018

QC-64 / REP-64 / p.97 du document de réponses aux questions et commentaires du 20 février 2019

L'arasage des fondations lors du démantèlement du parc éolien doit se faire jusqu'à une profondeur de 2m, plutôt que de 1m, tel que le propose le cadre de référence d'Hydro-Québec. L'initiateur s'est engagé à cet effet dans l'étude d'impact sur l'environnement déposée initialement, mais le document de réponses aux questions et commentaires du 20 février 2019 réfère plutôt à la section 3.4.7 du cadre de référence d'Hydro-Québec (arasage à 1m). L'arasage à 2m permet d'assurer le fonctionnement optimal des systèmes de drainages éventuellement installés au-dessus des fondations ;

L'initiateur devra réitérer son engagement initial et apporter les modifications requises au tableau 31. Mesures du cadre de référence.

--- Suivis qui doivent être mis sur pied pour vérifier la justesse des impacts prévus ou l'efficacité d'une mesure d'atténuation ou de compensation --- :

L'initiateur devra élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles pour une période minimale de sept années après les travaux de remise en état, et ce sur toutes les superficies affectées par le projet afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, l'initiateur sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi agronomique devra être présenté et approuvé par le MAPAQ au plus tard lors de la première demande de certificat d'autorisation ;

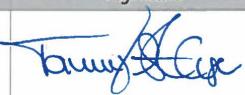
Le MAPAQ considère qu'il s'agit d'une durée minimale pour s'assurer du succès des travaux de réhabilitation des sols. Cette demande s'appuie sur le suivi des sols agricoles réalisé dans le cadre de projets éoliens précédents, dont les résultats soulignent selon nous la pertinence d'un tel suivi. Par ailleurs, les impacts sur les sols agricoles de certains projets d'oléoducs soulignent également la pertinence du suivi de la réhabilitation des

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

sols. À cet égard, la compaction et l'érosion des sols situés dans l'emprise des oléoducs (tranchée d'enfouissement et zone de travail) situés au Québec et en Ontario ont été établies comme des facteurs limitatifs du rendement subséquent de certaines grandes cultures notamment le maïs, le soya et les céréales, et ce, jusqu'à 10 années après la fin des travaux du sol (Culley et coll. 1982 ; CJSS, 1988 ; Nielsen et coll. 1990). Ces pertes de productivité varient considérablement selon les propriétés du sol, notamment le drainage, le degré de compaction, les systèmes de cultures en présence et les conditions climatiques (Fenton, 2015). Toutefois, les résultats de ces études permettent globalement d'inférer que des pratiques de construction et de mitigation adéquates doivent être employées par l'initiateur afin de préserver les rendements futurs des cultures impactées par le projet.

Références :

- CULLEY, J. L. B., DOW, B. K., PREASANT, E. W. MCLEAN. A. J. 1982. Recovery of productivity of Ontario soils disturbed by an oil pipeline installation. Can. J. Soil Sci. 62 : 269-279 ;
CJSS (1988) Long-term effects of an oil pipeline installation on soil productivity : Note, Can. J. Soil Sci. 68: 177-181 ;
NIELSEN, D. MACKENZIE, A. F. AND STEWART, A(1990). The effects of buried pipeline installation and fertilizer treatments on corn productivity on three eastern soils. Can. J. Soil Sci. 70: 169-179.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy St-Cyr	Conseiller en aménagement et développement rural		2019-10-29
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-04-30
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

VOLET FORESTIER

Comme prévu dans les engagements de l'initiateur, tout abattage d'arbre nécessaire à la réalisation du projet respectera les lignes directrices de la Stratégie métropolitaine de la lutte contre l'agrile du frêne 2014-2024. Tout arbre abattu sera également compensé dans une proportion de 1 pour 1.

VOLET FAUNIQUE

Sauvagine

Étant donné la présence élevée de bernaches et d'oies blanches relevée dans les inventaires d'oiseaux, les risques de mortalité pour ces espèces pourraient être importants, particulièrement en période de migration. L'initiateur du projet devra inclure, dans les rapports prévus dans le cadre des suivis de mortalités des oiseaux et des chauves-souris (voir ci-dessous), toute mortalité constatée sur ces espèces lors des inventaires de mortalités.

Faucon pèlerin

Comme tout projet de parc éolien, le parc Des Cultures a l'obligation d'assurer le suivi télémétrique de tout oiseau de proie à statut précaire situé dans un rayon de 20 kilomètres du projet. Ce suivi permet de mesurer le recouvrement entre le territoire utilisé par les oiseaux et l'aire du projet éolien et ainsi d'évaluer le risque d'impact du projet sur la survie des oiseaux. La période nécessaire pour compléter un suivi suffisant est de deux ans.

Dans le cadre du projet éolien Des Cultures, un couple de faucons pèlerins nichant à la carrière Sintra de Saint-Isidore est présentement suivi. Il y a un peu moins de six mois de données de positionnement récoltées. Bien que ces données soient insuffisantes pour réaliser une évaluation complète du risque d'impact, l'analyse préliminaire des données ne montre aucun recouvrement du territoire utilisé par le faucon suivi avec l'aire du projet éolien (voir carte jointe).

Au terme de la deuxième année de suivi télémétrique du faucon pèlerin (2020), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) produira un rapport complet du suivi réalisé et une évaluation complète du risque d'impact du projet éolien sur la nidification de cet oiseau à statut précaire. À ce moment, le parc éolien serait en phase de construction. L'évitement des impacts qui pourraient être constatés par le déplacement des éoliennes ne sera plus possible. Le MFFP déposera, avec son rapport, des recommandations en fonction des impacts possibles du projet afin d'appliquer des mesures de mitigation qui pourraient s'avérer nécessaires. Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'évaluation de l'autorisation de la phase d'exploitation.

Traverses de cours d'eau

Le rapport de caractérisation des cours d'eau par les chemins d'accès a été déposé comme prévu pour l'étape de l'analyse environnementale. Ce rapport émet certaines recommandations visant l'aménagement des traverses ainsi que du cours d'eau et de ses rives de part et d'autre. Le MFFP juge ces recommandations tout à fait pertinentes afin de maintenir, voire améliorer, l'habitat du poisson à même les travaux de construction des traverses. Ces recommandations devraient donc, dans la mesure du possible, être mises en œuvre par l'initiateur du projet dans la conception et la construction du projet.

Programme de suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris

L'étude d'impact réalisé par l'initiateur permet de démontrer que les risques d'impact, par mortalité des individus, du projet éolien sur les populations régionales d'oiseaux et de chauves-souris sont réels. Notamment, les résultats du suivi de mortalité du parc Montérégie à proximité du projet actuel ont montré des taux de mortalité de chauves-souris relativement élevés. Également, à la demande du MFFP, l'initiateur a réalisé un suivi de l'utilisation des maternités de chauves-souris connues à proximité du projet. Ce suivi a montré qu'une majorité des sites sont toujours actifs et donc les populations, toujours présentes. Il demeure toutefois difficile d'évaluer l'ampleur des impacts du projet qui peuvent dépendre de nombreux facteurs locaux au niveau de l'habitat des oiseaux et des chauves-souris. Le programme de suivi qui doit être mis en place doit donc permettre d'établir, le plus précisément possible, le niveau de ces impacts. Cela permettra d'établir la pertinence et le niveau des mesures de mitigation à mettre en place durant l'exploitation du parc à plus long terme.

Le présent projet éolien fait partie des projets retenus par Hydro-Québec lors d'un appel d'offres qui remonte à 2011. Dans le cadre de cet appel d'offres, les projets éoliens étaient tenus de respecter certaines balises pour le suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris contenues dans le protocole établi par le MFFP en 2008. Depuis, le MFFP a émis une mise à jour de ce protocole en 2013. De plus, dans les dernières années, le MFFP a pu profiter des résultats des suivis de nombreux parcs éoliens au Québec et d'une littérature scientifique de plus en plus élaborée et complétée sur le sujet afin d'améliorer les pratiques. Il est donc pertinent de mentionner que plusieurs éléments des standards établis en 2008 ne sont plus pertinents en regard des connaissances actuelles et ne permettent pas d'établir un portrait juste des impacts du projet.

Une rencontre entre l'initiateur du projet et le MFFP a permis d'établir qu'il était dans l'intérêt de tous d'améliorer les protocoles en place dans le but d'améliorer l'efficacité du suivi et la précision des résultats (réduction des incertitudes et des marges d'erreur, ce qui évite de surestimer les taux de mortalité). En ce sens, le protocole de suivi qui sera proposé par l'initiateur devra avoir pour objectif de maximiser les probabilités et l'efficacité de détection des carcasses par les observateurs. Cela peut comprendre des mesures pour :

- maximiser la taille des parcelles de recherche;
- maximiser le nombre d'éoliennes suivies;
- prévoir une exclusion des cultures agricoles et la conservation d'une végétation basse et entretenue sur les parcelles de suivi pour la durée du suivi;
- favoriser une formation des observateurs avant le début du terrain.

Ainsi, l'initiateur du projet devra, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de la phase d'exploitation du projet éolien, déposer un programme de suivi des mortalités des oiseaux et des chauves-souris d'une durée de trois ans (trois premières années d'exploitation du parc). Le programme comprendra notamment un protocole précis de suivi des mortalités pour la première année d'exploitation; ce protocole sera reconduit ou ajusté pour les années subséquentes. Le protocole devra être inspiré des protocoles standardisés 2008 et 2013 du MFFP mais être ajusté afin d'augmenter la probabilité et l'efficacité de détection des carcasses par les observateurs. Le programme devra, sans s'y limiter, comprendre les éléments suivants :

- le nombre et la désignation des éoliennes qui seront suivies, dont un minimum de trois. Les éoliennes aux positions 4, 5 et 6 (et s'il y a lieu 7) présentées dans l'étude d'impact devront obligatoirement faire partie du suivi, puisqu'elles ne respectent pas les recommandations du MFFP quant à la distance minimale des boisés et présentent donc un risque de mortalité plus élevé pour les chauves-souris;
- la taille des parcelles d'inventaire qui seront couvertes par des transects distancés aux cinq mètres;
- la fréquence des inventaires par période de suivi. Le suivi de la mortalité des chauves-souris doit être réalisé à une fréquence de trois jours;
- les dates de début et de fin des différentes périodes de suivi. Le suivi de la mortalité des chauves-souris doit être continu tout au long de l'été (aucun arrêt au mois d'août);
- les cultures permises et l'entretien de la végétation dans les parcelles de recherche. Il est à noter que les céréales, le soya et le maïs ne sont pas compatibles avec l'inventaire des mortalités.
- deux méthodes de calcul du taux de mortalité devront être utilisées et comparées. Celles-ci devront au minimum comprendre la méthode de Dalthorp et al. (2017) et une autre méthode qui devra être déterminée en accord avec le MFFP;
- la fréquence et la méthode utilisée pour tester l'efficacité de détection des observateurs;
- la fréquence et la méthode utilisée pour tester la persistance des carcasses dans l'environnement;
- le contenu des rapports annuels à déposer.

Le programme devra être approuvé par le MFFP. Des rapports annuels devront être déposés au MFFP au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la période de suivi. Suivant l'analyse de ces rapports, le protocole de suivi pourra être ajusté annuellement. Les données brutes récoltées lors des suivis de mortalité devront être déposées avec ces rapports comme prévu au protocole 2008 du MFFP.

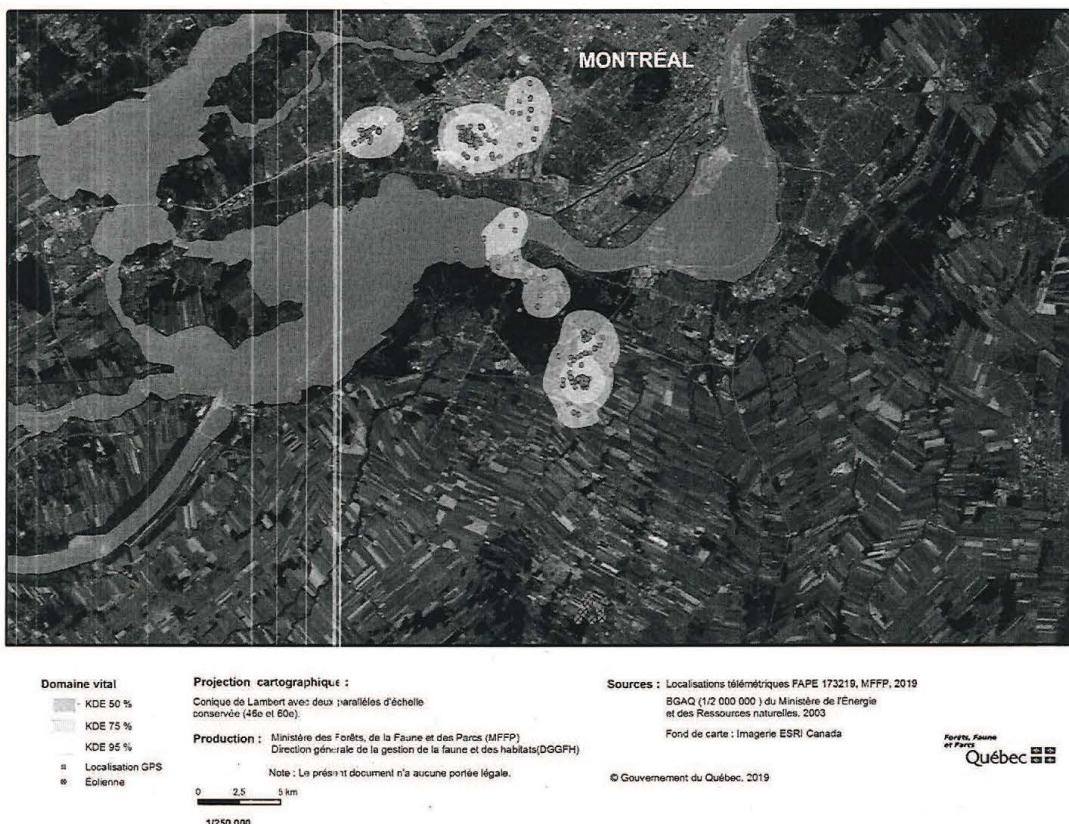
Suivant les trois années du programme, en fonction des résultats obtenus, le MFFP pourrait exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts qui peuvent affecter les modalités d'exploitation du parc. Des suivis supplémentaires pourraient également être exigés afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-11-19
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Recommandations pour les projets de reboisement
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

Objectifs du reboisement	Collaborer	À la recherche de terrains et de projets auprès des propriétaires touchés, municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes œuvrant dans ce type de projet, etc. Avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets à leurs principales étapes de conception
	Choisir des terrains	Localisés à proximité de l'impact. Dans cet ordre : même propriété, même municipalité, même MRC, même sous-cassini versant, même région administrative, dans les casses-terres du Saint-Laurent
	Créer des forêts	Non boisés (notamment en fondation de la carte écoforestière) qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement ou de restauration et qui ne présentent pas d'espèces fauniques menacées ou vulnérables incompatibles avec le reboulement
	Protéger	En favorisant les îlots boisés et les corridors forestiers, consolider les massifs boisés existants (pas de parc municipal), planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc. En évitant les alignements d'arbres plantés (à moins que ce soit ce qui a été perdu) : suivre un cours d'eau ou une courbe de niveau, rechercher la naturel
Caractéristiques du reboisement	Choisir des essences	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et de préférence climatiques pour gagner des stades de succession Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications du Guide synécologique et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain
	Planter selon une densité	Au moins trois, en mélange, avec des groupes de plantes de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies
	Préparer le terrain	Feuillus nobles : 800 à 1600 plants/ha, en fonction des essences, de la qualité des stations et des prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Résineux méridionaux : 1200 à 2500 plants/ha Plantation mixte (feuillus et résineux) : 1000 à 2000 plants/ha
	Utiliser un pallis	De plastique (ou autre technologie) afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et ainsi favoriser la croissance des plants
	Protéger les plants	Du bout par les cerf de Virginie (chevreuil), rongeurs, lapin, lièvre, etc. (Ex: protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répuisifs; enclos, etc.)
	Entretenir	Par dégagement, nettoyement, éclaircies précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
Suivi et évaluation des plantations	Regarnir	En plantant des arbres afin de combler les vides (individus plantés morts ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires afin d'atteindre la densité ou le coefficient de distribution demandés
	Inventorier	En évaluant le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimalement 3, 5, 10 et 15 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Gérer par objectif	En atteignant ou en dépassant la cible de 80 % de plants survivants, libres de croître après 10 ans de croissance (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive, et de la dent du chevreuil)

Ce tableau est sujet à des changements en fonction des plus récentes connaissances

2019-01-23

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général	Original signé	2019-04-25

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

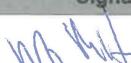
3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général		2019-10-25

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bernard Drapeau	APPR		2019-04-25

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Nous sommes d'avis que ce projet est acceptable sur le plan environnemental et social. Notre avis est basé sur notre examen de l'étude d'impact sur l'environnement et autres documents déposés par l'initiateur du projet.

Les principales préoccupations de santé publique relativement à un parc éolien sont en lien avec l'impact sur le climat sonore et les nuisances, telles que les ombres mouvantes.

Dans le cas présent, les éoliennes seront situées à une distance minimale de 800 m des résidences. Les niveaux de bruit projetés du parc seront en deçà de 40 dB, limite dictée par la note d'instruction 98-01 du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Au sujet des ombres mouvantes, la modélisation du phénomène nous indique qu'il surviendra de façon très occasionnelle.

Finalement, à notre connaissance, le projet a soulevé très peu de controverses dans la communauté d'accueil. Un parc éolien est déjà en exploitation près de la zone où se situeront les éoliennes projetées et aucune plainte à ce sujet n'a été portée à notre attention.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bernard Drapeau	APPR		2019-10-31

Clause(s) particulière(s)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subéquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- **Thématisques abordées** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Référence à l'étude d'impact** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Texte du commentaire** : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2019-10-15

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

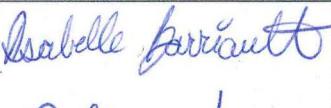
Le document daté du 11 février 2020 et intitulé "Bilan provisoire des atteintes aux milieux humides et hydriques - projet éolien Des Cultures ", transmis par l'initiateur du projet, permet de répondre à notre préoccupation de décrire les impacts potentiels en terme de superficies et d'atteintes aux fonctions écologiques des milieux humides et hydriques dans l'éventualité où un micropositionnement serait nécessaire sur le site. Selon le document transmis, aucun impact ne sera réalisé dans un milieu humide et les impacts potentiels dans les milieux hydriques ont été décrits en terme d'empietements permanents et temporaires. Pour les superficies temporaires, les objectifs du programme de remise en état ont été décrits.

Il est à noter que l'initiateur du projet a présenté les traverses des milieux hydriques par le réseau collecteur comme des superficies affectées temporairement, et ce, même si les travaux sont réalisés par forage directionnel. Nous comprenons que si des interventions étaient nécessaires dans les milieux hydriques dans le cadre des traverses, l'ensemble des superficies devront être remise en état tel que le prévoit les objectifs du programme présenté.

Il est à noter que les superficies décrites dans le document représentent seulement une éventualité puisque le projet présenté ne vise pas à intervenir dans les milieux humides et hydriques, outre pour l'installation des ponceaux et des traverses avec forage directionnel. Un programme de remise en état avec la présentation des objectifs a donc été jugé acceptable.

Il est à noter que la présentation des superficies potentielles et maximales d'empietement temporaires et permanentes dans les milieux humides et hydriques est nécessaire dans le cadre de l'analyse environnementale qui doit inclure l'approche d'atténuation "éviter et minimiser". Il est en effet nécessaire de déterminer le "pire scénario" des impacts sur les milieux humides et hydriques afin d'en déterminer l'acceptabilité environnementale, et ce, dans le cadre de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Barriault, biologiste, M. Sc.	Chef d'équipe par interim du secteur hydrique et naturel		2020-02-17
Paul Benoît	Directeur régional par intérim de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie Secteurs agricole, hydrique, municipal et naturel		2020-02-17

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires.**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subéquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2019-04-29
Annie Roy	Coordonnatrice		2019-04-29
Alexandra Roio	Directrice		2019-04-29

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet et la DEC souhaite être consultée pour la suite du dossier.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Ce projet comporte plusieurs sources potentielles d'émission de GES, notamment :

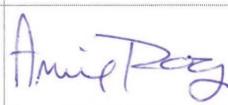
- Équipements de combustion mobiles, lors de la construction et de l'exploitation;
- Activités de déboisement.

Les émissions de GES ont été estimées à 937,2 tonnes de CO₂ éq, pendant la phase de construction prévue sur un an, et de 0,13 tonne de CO₂ éq/an, pendant la phase d'exploitation. Il est à noter que le projet comporte seulement un poste de sectionnement sans transformateur (aucune émission fugitive d'hexafluorure de soufre), puisque le raccordement se fera au réseau de distribution d'Hydro Québec, le long du ruisseau Saint-Paul, à la hauteur de l'une des éoliennes prévues.

Les principales mesures d'atténuation proposées sont liées aux émissions de GES, lors de la construction :

- Privilégier, lorsque possible, des véhicules qui roulent avec des carburants à plus faible empreinte carbone;
- Éviter la marche au ralenti des véhicules en stationnement ou en attente de chargement;
- Privilégier un approvisionnement local en matériaux granulaires et autres matériaux, lorsque disponibles, pour réduire le transport.

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2019-10-31
Annie Roy	Coordonnatrice		2019-10-31
Alexandra Roio	Directrice		2019-10-31
Clause(s) particulière(s)			
Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet et cette dernière souhaite être consultée pour la suite du dossier.			

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

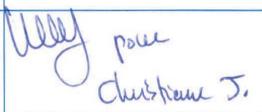
3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ingénierie, M.ing, PMP		2019-11-01
Christiane Jacques	directrice		2019-11-01 2019-11-11

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 2 octobre 2019 concernant l'acceptabilité environnementale du projet. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

EFMVS

Aucune EFMVS n'a été observée sur le site des travaux. Cet aspect ne représente pas un enjeu.

EEE

L'initiateur du projet a effectué un inventaire complémentaire des EEE en juillet 2019 sur l'ensemble des zones visées par le projet. Deux EEE ont été identifiées dans l'emprise des travaux prévus soient : le panaïs sauvage (*Pastinaca sativa*) et le roseau commun (*Phragmite australis* subsp. *Australis*). Ce dernier a été principalement observé sur les berges de cours d'eau ainsi que dans les cours d'eau et les fossés de drainage (PR5.5/Addenda2, Annexe 8, p.1).

L'initiateur s'est déjà engagé à appliquer les mesures d'atténuation suivantes :

- Localiser et baliser les colonies d'EEE présentes dans les secteurs. La délimitation est importante car elle facilitera la gestion des sols touchés par les EEE et permettra, en autant que possible, d'empêcher la circulation de véhicules et des engins de chantiers dans les colonies d'EEE.
- Nettoyer la machinerie à au moins 50 mètres des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides.
- Empiler les déblais touchés par des EEE de manière à ce qu'ils ne se mélagent pas avec des déblais exempts d'EEE.
- Remettre les déblais contaminés d'EEE aux mêmes endroits d'où ils ont été prélevés.
- Effectuer un suivi des EEE potentiellement présentes sur le site l'année suivant la remise en état du site.

Toutefois, concernant la gestion du roseau commun, considérant qu'il a été observé sur les berges de cours d'eau ainsi que dans les cours d'eau et les fossés de drainage, il est demandé à l'initiateur du projet de ne pas remettre les déblais contaminés de roseau commun aux mêmes endroits d'où ils ont été prélevés mais plutôt de :

- les enfouir dans une fosse sous au moins 1 mètre de terre exempt d'EEE ou en
- les éliminer dans un lieu d'enfouissement technique.

La fosse devra être située dans l'emprise du projet, à au moins 30 m de cours d'eau, de fossés et de milieux humides. La DPEMN recommande également de végétaliser rapidement les sols avec un mélange de semence approprié.

En raison de ces nouveaux éléments, la DPEMN considère le projet acceptable conditionnellement à la prise d'engagements complémentaires concernant la gestion des déblais contenant du roseau commun (*Phragmite australis* subsp. *Australis*).

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418-521-3907 poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2019-10-28
Michèle Dupont-Hébert	Analyste Chargée de projet à la protection des espèces menacées et vulnérables		2019-10-25

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.